



Mairie de Doucier  
21 impasse de la Mairie  
39130 DOUCIER

République Française  
Département du Jura  
Arrondissement de Lons-Le-Saunier

Envoyé en préfecture le 10/03/2025  
Reçu en préfecture le 10/03/2025  
Publié le  
ID : 039-213902018-20250310-AR062025-AR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A L'ÉLAGAGE EN BORDURE DES CHEMINS RURAUX

### Arrêté 06-2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code rural, notamment les articles L116-5, R161-14, R161-22, R161-23 et R161-24,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

CONSIDERANT que les branches et racines des plantations situées en bordure des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces chemins, la commodité, la sécurité de la circulation ainsi que la conservation de ces mêmes chemins,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et haies plantés le long des chemins ruraux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces chemins. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les chemins communaux.

**ARTICLE 2 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains ou de leurs représentants.

**ARTICLE 3 :** Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou les exploitants, les travaux d'élagage pourront être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

**ARTICLE 5 :** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur les chemins ruraux. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires riverains ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Doucier le 10/03/2025,  
Le Maire,

Nathalie ROUX

*NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté devant M. le Maire. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*